

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 05/04/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MICHELIN Vannes

Zone Industrielle du Prat
13 av Edouard Michelin
56037 Vannes

Références : MB/PD/E/2023-112

Code AIOT : 0005502142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement MICHELIN Vannes implanté Zone Industrielle du Prat 13 av Edouard Michelin 56037 Vannes. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN Vannes
- Zone Industrielle du Prat 13 av Edouard Michelin 56037 Vannes
- Code AIOT : 0005502142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Michelin de Vannes est spécialisé dans la fabrication de fils métalliques entrant dans la composition des pneumatiques. C'est un site qui présente des pollutions historiques prises en charge depuis de nombreuses années. La visite d'inspection a eu pour objectif de contrôler le chantier de dépollution mené sur le secteur "Ancienne zone de brûlage".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 31/05/2021 : sortie des terres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sortie des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
3	Sortie des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sortie des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sortie des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a bien constaté la mise en oeuvre du chantier de dépollution et la bonne gestion des terres excavées. Le registre "Terres excavées" doit cependant être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sortie des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées et sédiments : sortie des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.
Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments.
Constats : L'exploitant a effectué une excavation puis un tri des terres sur site de manière à pouvoir réutiliser la partie des terres la moins contaminée. Le registre des terres excavées indique que 691.92 tonnes de terres ont été envoyées en biocentre (Biocentre Séché Bouguenais et Biocentre de l'Ouest) et 371.5 tonnes en ISDD (Changé). Des bétons et morceaux d'enrobé mis au jour lors des travaux ont été adressés à CMGO Grand-Champ pour valorisation matière. Le registre comporte bien la date d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sortie des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées et sédiments : sortie des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; – les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; – lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; – la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ .
Constats : Le registre comporte bien la dénomination usuelle des terres, la référence du bordereau et le volume correspondant. Il n'y a cependant pas de références aux analyses menées ni de code déchet. Les terres concernées ne contiennent pas de POP et ne sont pas destinées à sortir du territoire métropolitain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sortie des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées et sédiments : sortie des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; – la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; – l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; – le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
Constats : Le registre ne comporte pas l'identification du producteur ni de la parcelle d'origine. Un document annexe au registre permet néanmoins d'identifier chaque lot concerné. Le terrain n'est pas inscrit en SIS. Aucun négociant ou courtier n'est intervenu dans le projet de réhabilitation et le transporteur est identifié (il manque cependant son numéro de SIRET). Le registre doit être complété avec ses informations qui sont disponibles par ailleurs sur les bordereaux transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sortie des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées et sédiments : sortie des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; – l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; – lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; – le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le nom de l'installation destinataire est bien identifié selon les différentes catégories de déchets. Il manque cependant les numéros de SIRET et les adresses de destination. Le code de traitement opéré n'est pas indiqué. Ces informations sont toutefois présentes sur les bordereaux transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet